

ARRÊTE N°2012102-0009

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement DE SANGOSSE
sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;R.511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité à Saint-Gilles par l'établissement DE SANGOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-6 du 27 septembre 2005 portant création d'un CLIC pour l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mars 2006, 25 février 2010 et 19 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles du 18 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-56-8 du 25 février 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement DE SANGOSSE sur le territoire de la commune de Saint-Gilles et n°11.099N du 28 juillet 2011, prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques et notamment son annexe 2 ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de Saint Gilles du 6 octobre 2011 sur le projet avant enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 17 novembre 2011 aux personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés consultés du 18 juillet 2011 au 18 septembre 2011 sur le projet avant enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24 octobre 2011 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 prescrivant une enquête publique du 2 janvier 2012 au 3 février 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 2012 ;

Vu le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 3 avril 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par l'établissement DE SANGOSSE implantée à Saint-Gilles appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par l'établissement DE SANGOSSE implantée à Saint-Gilles et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier du PPRT de l'établissement DE SANGOSSE comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement et les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture du Gard, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89, rue Weber – 30907 NÎMES), ainsi qu'en mairie de Saint-Gilles, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-56-8 du 25 février 2010 pré-cité,
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
- à Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Saint-Gilles, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Article 6 :

En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement DE SANGOSSE sur la commune de Saint-Gilles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le Maire devra annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **11 AVR. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE